

**DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS N° 1 DE LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE (LA RÉGIE) À  
HYDRO-QUÉBEC DANS SES ACTIVITÉS DE TRANSPORT D'ÉLECTRICITÉ ET DE DISTRIBUTION  
D'ÉLECTRICITÉ SUR LA DEMANDE RELATIVE AUX MODIFICATIONS DE CONVENTIONS  
COMPTABLES ASC 715, *COMPENSATION-RETIREMENT BENEFITS* ET POUR LA CRÉATION DE  
COMPTES D'ÉCARTS**

---

**PRINCIPE RÉGLEMENTAIRE DE NON-RÉTROACTIVITÉ TARIFAIRE**

- 1. Références :**
- (i) Pièce [B-0004](#), p. 5;
  - (ii) Pièce [B-0002](#), p. 2;
  - (iii) Dossier R-3927-2015, Pièce [B-0002](#), p. 2;
  - (iv) Pièce [B-0004](#), p. 5 et 6.

**Préambule :**

(i) « *Les demandeurs rappellent que, contrairement au dossier visant le passage aux PCGR des États-Unis, la présente demande vise l'application de modifications à une convention comptable existante et pour lesquelles une application antérieure à leur date de publication est permise.*

*La présente demande est donc déposée à la suite du délai qui était nécessaire à l'analyse des impacts de ces modifications.* » [nous soulignons]

(ii) « *APPROUVER les modifications aux méthodes comptables découlant des modifications à la norme ASC 715;* »

(iii) « *APPROUVER les modifications aux méthodes comptables et pratiques réglementaires découlant du passage aux US GAAP telles que présentées à la pièce HQT-D-1, document 1* »

(iv) « *Le Transporteur et le Distributeur demandent à la Régie d'autoriser l'adoption de ces modifications aux fins réglementaires, et ce, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017.*

*Les demandeurs constatent que l'adoption au 1er janvier 2017 est susceptible de soulever la question de la non-rétroactivité des tarifs. Toutefois, ils considèrent que le caractère particulier des modifications à l'ASC 715, soit la possibilité de les appliquer de façon anticipée au 1er janvier 2017, antérieurement à la publication des modifications en mars 2017, justifie l'application d'une exception au principe de non-rétroactivité des tarifs.* » [nous soulignons]

**Demandes :**

- 1.1 Veuillez préciser les motifs invoqués par le Transporteur et le Distributeur, soulignés en référence (i), et veuillez élaborer davantage pour différencier la présente demande de celle ayant fait l'objet du dossier R-3927-2015. Veuillez notamment expliquer votre position, en

considérant les conclusions recherchées dans les deux dossiers respectivement aux références (ii) et (iii).

- 1.2 Veuillez spécifier dans quelle mesure les différences entre ces deux dossiers ont un impact sur l'application du principe de non-rétroactivité tarifaire.
- 1.3 Veuillez fournir la date à laquelle le conseil d'administration d'Hydro-Québec a approuvé l'adoption anticipée de l'entrée en vigueur des modifications à l'ASC 715 et le changement de la méthode de répartition des autres composantes du coût des avantages sociaux futurs (ASF).

### MODIFICATIONS À L'ASC 715

2. **Références :** (i) Pièce [B-0004](#), p. 6 et 7;  
 (ii) Pièce [B-0004](#), p. 7.

**Préambule :**

(i) « Pour le FASB, seule la composante du coût des services rendus origine directement du service des employés. En vertu des modifications publiées à l'ASC 715, il s'agit dorénavant de la seule composante pouvant être comptabilisée dans les charges d'exploitation et pouvant être capitalisée dans les actifs. Ainsi, le FASB a choisi le point de vue des utilisateurs des états financiers qui considèrent que les autres composantes du coût des ASF ne sont pas prédictives des résultats d'exploitation futurs et doivent en être exclues. Le tableau 1 résume l'impact des modifications de l'ASC 715 sur la comptabilisation des composantes du coût des ASF. » [notes de bas de page omises]

TABLEAU 1 :  
 RÉSUMÉ DES IMPACTS DES MODIFICATIONS À L'ASC 715

Composantes du coût des ASF	Avant	Après	
Coût des services rendus		Comptabilisée dans les charges d'exploitation	Capitalisable aux actifs
Autres composantes du coût des avantages sociaux futurs	Comptabilisées dans les charges d'exploitation et capitalisables aux actifs	Comptabilisées hors des charges d'exploitation	Non capitalisables aux actifs
Intérêts sur les obligations		Poste distinct aux états consolidés des résultats d'Hydro-Québec	
Rendement prévu des actifs			
Amortissement de la perte actuarielle nette			
Amortissement du coût des (crédit pour les) services passés			

(ii) Le Transporteur et le Distributeur présentent au tableau 3, les composantes du coût de retraite et du coût des autres régimes ainsi que les écarts entre les données reconnues pour 2017 et celles ajustées des modifications à l'ASC 715.

**TABEAU 3 :**  
**COMPOSANTES DU COÛT DE RETRAITE ET DU COÛT DES AUTRES RÉGIMES – DONNÉES**  
**RECONNUES POUR 2017 ET AJUSTÉES DES MODIFICATIONS À L'ASC 715 (M\$)**

	Reconnues 2017 et ajustées des modifications à l'ASC 715		Écart vs tableau 2	
	Coût de retraite <sup>(1)</sup>	Coût des autres régimes	Coût de retraite	Coût des autres régimes
<b>Composantes du coût des ASF</b>				
Coût des services rendus	438	45		
Autres composantes du coût de retraite				
• Intérêts sur l'obligation	781	49		
• Rendement prévu des actifs	(1 390)	(3)		
• Amortissement de la perte actuarielle nette	260	23		
• Amortissement des services passés		(5)		
	(349)	64		
<b>Total d'Hydro-Québec</b>	<b>89</b>	<b>109</b>		
<b>Quote-part du Transporteur</b>				
Coût des services rendus				
• Masse salariale	66,9	6,9		
• Charges de services partagés	28,4	2,9		
• Coûts capitalisés	(16,4)	(1,7)		
• Frais corporatifs	3,9	0,4		
	82,8	8,5		
Autres composantes du coût de retraite	(115,9)	21,2		
<b>Total Transporteur</b>	<b>(33,1)</b>	<b>29,7</b>	<b>(49,0)</b>	<b>9,1</b>
<b>Quote-part du Distributeur</b>				
Coût des services rendus				
• Masse salariale	106,5	10,9		
• Charges de services partagés	41,6	4,2		
• Coûts capitalisés	(30,8)	(3,2)		
• Frais corporatifs	3,6	0,4		
	120,9	12,3		
Autres composantes du coût de retraite	(101,2)	18,6		
<b>Total Distributeur</b>	<b>19,7</b>	<b>30,9</b>	<b>(3,3)</b>	<b>0,9</b>

<sup>(1)</sup> Excluant l'amortissement du coût des services passés

**Demandes :**

- 2.1 Selon votre compréhension, veuillez expliquer la position du FASB à l'effet que « seule la composante du coût des services rendus origine directement du service des employés ». Veuillez déposer l'extrait de la norme ASC 715.
- 2.2 Selon votre compréhension, veuillez expliquer l'affirmation suivante : « le FASB a choisi le point de vue des utilisateurs des états financiers qui considèrent que les autres composantes du coût des ASF ne sont pas prédictives des résultats d'exploitation futurs et doivent en être exclues ». Veuillez déposer l'extrait de la norme ASC 715.
- 2.3 Veuillez confirmer que le seul impact financier des modifications à l'ASC 715 sur le bénéfice net consolidé statutaire d'Hydro-Québec, est celui relié à la non capitalisation des autres composantes du coût des ASF (référence (i)). Sinon, veuillez expliquer.

2.4 Veuillez ventiler les « écarts vs tableau 2 » du coût de retraite et du coût des autres régimes du Transporteur et du Distributeur pour l'année 2017 provenant :

- de la non capitalisation des autres composantes du coût des ASF;
- de la modification de la méthode de répartition.

### **MÉTHODE DE RÉPARTITION DES AUTRES COMPOSANTES DU COÛT DES AVANTAGES SOCIAUX FUTURS**

- 3. Références :**
- (i) Pièce [B-0004](#), p. 6;
  - (ii) Pièce [B-0004](#), p. 7 et 8;
  - (iii) Pièce [B-0004](#), p. 8 et 9, tableaux 2 et 3.

**Préambule :**

(i) « *Pour le FASB, seule la composante du coût des services rendus origine directement du service des employés. En vertu des modifications publiées à l'ASC 715, il s'agit dorénavant de la seule composante pouvant être comptabilisée dans les charges d'exploitation et pouvant être capitalisée dans les actifs. [...].* »

(ii) « *En adoptant les modifications à l'ASC 715, les autres composantes du coût des ASF (c'est-à-dire excluant le coût des services rendus) ne doivent plus être comptabilisées avec les coûts attribuables au travail des employés et doivent donc en être exclues.*

*Ce changement a donc amené Hydro-Québec à examiner la nature des autres composantes du coût des ASF et la méthode de répartition de ces coûts aux différentes unités d'affaires :*

- *Les autres composantes du coût des ASF sont tributaires de décisions corporatives qui desservent Hydro-Québec dans son ensemble.*
- *Ces décisions de gestion sont prises essentiellement par la Haute direction d'Hydro-Québec et par les gestionnaires du Régime de retraite d'Hydro-Québec dans le but de maximiser le rendement sur les actifs détenus par les régimes dans les limites de risques acceptables.*

*Considérant donc que ces coûts s'apparentent aux frais corporatifs, il a été décidé d'utiliser la méthode de répartition des frais corporatifs pour répartir les autres composantes du coût des ASF aux différentes unités d'affaires d'Hydro-Québec, cette méthode ayant été reconnue par la Régie dans les décisions D-2004-47 du Distributeur et D-2005-50 du Transporteur. »*

[notes de bas de page omises]

(iii) À partir des tableaux 2 et 3, la Régie a préparé le tableau suivant :

### Sommaire du coût de retraite et du coût des autres régimes

(en M\$)	Reconnues 2017		Ajustées 2017	
	Coût de retraite	Coût des autres régimes	Coût de retraite	Coût des autres régimes
<b>Hydro-Québec</b>				
Coût des services rendus			438	45
Autres composantes du coût de retraite			-349	64
Coût des ASF	89	109	89	109
<b>Quote-part du Transporteur</b>				
Coût des services rendus			82,8 18,9%	8,5 18,9%
Autres composantes du coût de retraite			-115,9 33,2%	21,2 33,1%
Coût des ASF	15,9 17,9%	20,6 18,9%	-33,1	29,7
<b>Quote-part du Distributeur</b>				
Coût des services rendus			120,9 27,6%	12,3 27,3%
Autres composantes du coût de retraite			-101,2 29,0%	18,6 29,1%
Coût des ASF	23,0 25,8%	30,0 27,5%	19,7	30,9

#### Demandes :

- 3.1 Veuillez confirmer que la non capitalisation des autres composantes du coût des ASF aux actifs découle de l'adoption des modifications à l'ASC 715. Veuillez élaborer.
- 3.2 Veuillez confirmer que la modification de la répartition des autres composantes des ASF aux différentes unités d'affaires d'Hydro-Québec ne découle pas directement de l'adoption des modifications à l'ASC 715. Veuillez élaborer.
- 3.3 Sinon, veuillez expliquer en quoi la modification de la méthode de répartition des coûts des ASF aux différentes unités d'affaires d'Hydro-Québec (activités de transport, de distribution et autres) est liée aux modifications à l'ASC 715. Le Transporteur et le Distributeur n'auraient-ils pas pu déposer leur demande de modification de la méthode de répartition dans leur dossier tarifaire 2016, par exemple, s'ils avaient jugé que la répartition liée aux autres composantes du coût de retraite devait être différente à celle du coût des services rendus.
- 3.4 Veuillez confirmer qu'un changement de méthode de répartition s'apparente du point de vue comptable à un changement d'estimation, lequel est traité prospectivement. Sinon, veuillez expliquer.
- 3.5 Veuillez confirmer que la méthode de répartition actuelle du coût des ASF (coût des services rendus et autres composantes du coût de retraite) respecte les modifications à l'ASC 715. Sinon, veuillez expliquer et déposer l'extrait de la norme ASC 715.
- 3.6 Veuillez expliquer de façon détaillée la méthode de répartition actuelle pour le coût des services rendus et les autres composantes du coût de retraite et du coût des autres régimes,

du Transporteur et du Distributeur. Veuillez expliquer et quantifier les inducteurs de coûts par composante.

- 3.7 Veuillez expliquer de façon détaillée la méthode de répartition des frais corporatifs proposée pour les autres composantes du coût de retraite et du coût des autres régimes, du Transporteur et du Distributeur. Veuillez expliquer et quantifier les inducteurs de coûts par composante.
- 3.8 Veuillez présenter les éléments favorables et défavorables liés à la méthode de répartition actuelle et celle proposée, pour le Transporteur et le Distributeur.
- 3.9 Veuillez justifier l'ajustement de la quote-part du Transporteur des autres composantes du coût de retraite passant de 18 % à 33 %. Veuillez faire le lien avec la masse salariale (ou les effectifs) du Transporteur par rapport à celle d'Hydro-Québec.

- 4. Références :**
- (i) Pièce [B-0004](#), p. 7 et 8;
  - (ii) Décision [D-2004-47](#), p. 61, 63 et 67;
  - (iii) Décision [D-2005-50](#), p 7 et 8.

**Préambule :**

(i) *Considérant donc que ces coûts s'apparentent aux frais corporatifs, il a été décidé d'utiliser la méthode de répartition des frais corporatifs pour répartir les autres composantes du coût des ASF aux différentes unités d'affaires d'Hydro-Québec, cette méthode ayant été reconnue par la Régie dans les décisions D-2004-47 du Distributeur et D-2005-50 du Transporteur. »*

[notes de bas de page omises]

(ii) Extrait de la décision D-2014-47 :

*« Selon le Distributeur, les frais corporatifs imputés correspondent aux coûts de fonctionnement engagés par les unités corporatives dans le cadre d'activités dont l'objectif est de desservir les intérêts d'Hydro-Québec dans son ensemble, généralement pour réaliser des activités répondant à des exigences légales ou réglementaires ou encore pour la réalisation d'activités à caractère stratégique.*

*Les frais corporatifs sont les frais des unités suivantes : Bureau du PDG, président du conseil d'administration (PCA), Protectrice de la personne, Vérification générale, Recherche et planification stratégique, Affaires corporatives et secrétariat général, Finances, Ressources humaines.*

[...]

*Tel que mentionné en Phase 1, selon le Distributeur, la méthode de répartition retenue doit répondre aux caractéristiques suivantes :*

- *être équitable pour les activités réglementées et les activités non réglementées, en traduisant le plus possible les contributions effectives des unités corporatives aux activités des divisions;*
- *être stable dans le temps, la définition du critère ne subissant pas de modification importante et fréquente dans le temps;*
- *être simple à comprendre et à vérifier et facile à appliquer.*

*Enfin, Hydro-Québec propose une méthode qui, selon le Distributeur, est celle qui prend le mieux en compte à la fois des activités d'exploitation et d'investissement.*

[...]

*La Régie retient donc la méthode « charges primaires - immobilisations nettes ». [nous soulignons]*

(iii) Extrait de la décision D-2014-47 :

*« La Régie autorise le Transporteur, conformément à l'article 32 (3) de la Loi, à utiliser, pour la détermination de ses tarifs, la méthode de répartition des frais corporatifs approuvée pour le Distributeur dans la décision D-2004-47. Quant à la méthode de détermination du coût de la dette présumée, la Régie en fait usage dans la présente décision, mais reporte son approbation lors du dossier générique sur le coût du capital. »*

**Demandes :**

- 4.1 Veuillez confirmer que le coût des ASF (les coûts des services rendus et les autres composantes) du coût de retraite et des autres régimes fait partie de la rémunération globale des employés. Veuillez commenter.
- 4.2 Veuillez indiquer en quoi la répartition des autres composantes des ASF (pour le coût de retraite et le coût des autres régimes) basée sur la méthode « charges primaires - immobilisations nettes » (utilisée pour les frais corporatifs) vise une meilleure causalité des coûts que celle basée sur la « masse salariale (ou les effectifs) »? Veuillez justifier.
- 4.3 Veuillez fournir sur l'horizon de 2009 à 2018 les composantes du coût de retraite et du coût des autres régimes pour Hydro-Québec. Veuillez indiquer le référentiel comptable utilisé pour chacune des années (PCGR canadiens, IFRS, PCGR américains).

(en M\$)	Année.....	
	Coût de retraite	Coût des autres régimes
Hydro-Québec		
Coût des services rendus		
Autres composantes du coût de retraite		
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Intérêts sur l'obligation</li> <li>• Rendement prévu des actifs</li> <li>• Amortissement de la perte actuarielle nette</li> <li>• Amortissement des services passés</li> </ul>		
Total d'Hydro-Québec		
Quote-part du Transporteur (en M\$ et %)		
Quote-part du Distributeur (en M\$ et %)		

4.4 Veuillez fournir sur l'horizon de 2009 à 2018 les quotes-parts (%) du Distributeur et du Transporteur selon la méthode de répartition des frais corporatifs, qui seraient applicables aux autres composantes du coût de retraite.

### IMPACTS SUR LES REVENUS REQUIS

5. **Références :** (i) Décision [D-2017-075](#), p. 7, par. 21;  
 (ii) Pièce [B-0004](#), p. 9 et 10, tableaux 3 à 6.

**Préambule :**

(i) Le **7 juillet 2017**, la Régie rend une ordonnance de sauvegarde dans le présent dossier :

*« [21] C'est pourquoi la Régie fait preuve de prudence et juge qu'il est dans l'intérêt public de rendre une ordonnance de sauvegarde, en vertu de l'article 34 de la Loi, afin d'autoriser la Demanderesse à adopter les modifications de conventions comptables ASC 715 aux fins réglementaires, à compter de la date de la présente décision. Par ailleurs, si la Régie autorise la création des comptes d'écart demandés par le Transporteur et le Distributeur, la présente ordonnance de sauvegarde permettra accessoirement d'en fixer la création à la date de la présente décision. »*

(ii) Le Transporteur et le Distributeur présentent aux tableaux suivants, les impacts des modifications de conventions comptables de l'ASC 715, à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2017** :

Tableau 3 : Composantes du coût de retraite et du coût des autres régimes - Données reconnues 2017 et ajustées des modifications à l'ASC 715 (M\$);

Tableau 4 : Avantages sociaux futurs – Impact sur les revenus requis de 2017 du Transporteur (M\$);



Tableau 5 : Avantages sociaux futurs – Impact sur les revenus requis de 2017 du Distributeur (M\$);

Tableau 6 : Solde des comptes d'écart du Transporteur et du Distributeur.

**Demande :**

5.1 Si la Régie permettait l'application des modifications à l'ASC 715 à compter du **7 juillet 2017**, veuillez mettre à jour les tableaux 3 à 6 (référence (ii)). Veuillez également ventiler les données du tableau 3 selon les directives de la question 2.4.

- 6. Références :** (i) Décision [D-2017-015](#), p. 7, par. 22;  
 (ii) Pièce [B-0004](#), p 9 et 10, tableaux 4 et 5.

**Préambule :**

(i) « *La présente formation n'a pas à se prononcer sur la disposition de l'impact tarifaire et donc sur les bénéficiaires de ces réductions anticipées des revenus requis du Transporteur et du Distributeur pour l'année 2017. Toutefois, la Régie traitera dans le présent dossier de la quantification des impacts que de tels changements peuvent entraîner.* »

(ii) Le Transporteur et le Distributeur présentent aux tableaux 4 et 5 leur impact sur les revenus requis de 2017.

**TABLEAU 4 :**  
**AVANTAGES SOCIAUX FUTURS – IMPACT SUR LES REVENUS REQUIS DE 2017**  
**DU TRANSPORTEUR (M\$)**

Transporteur	Retraite	Autres régimes	Total
<b>Impact total sur les revenus requis</b>	(49,0)	9,1	<b>(39,9)</b>

**TABLEAU 5 :**  
**AVANTAGES SOCIAUX FUTURS – IMPACT SUR LES REVENUS REQUIS DE 2017**  
**DU DISTRIBUTEUR (M\$)**

Distributeur	Retraite	Autres régimes	Total
Charge locale de transport	(43,1)	8,0	(35,1)
Ajustement des contrats spéciaux	4,5	(0,8)	3,7
Coûts de distribution et service à la clientèle	(3,3)	0,9	(2,4)
<b>Impact total sur les revenus requis</b>	<b>(41,9)</b>	<b>8,1</b>	<b>(33,8)</b>

**Demandes :**

- 6.1 Veuillez ventiler les composantes<sup>1</sup> de l'incidence sur les revenus requis 2018 du Transporteur et du Distributeur, si la Régie devait **accepter** la présente demande conjointe à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2017**, en distinguant :
- l'impact 2017 sur l'année témoin 2018;
  - l'impact 2018 sur l'année témoin 2018;
  - l'impact de la non capitalisation des autres composantes du coût des ASF;
  - l'impact de la modification de la méthode de répartition.
- 6.2 Veuillez ventiler les composantes<sup>2</sup> de l'incidence sur les revenus requis 2018 du Transporteur et du Distributeur, si la Régie devait **refuser** la présente demande conjointe du **1<sup>er</sup> janvier au 6 juillet 2017**, en distinguant :
- l'impact 2017 sur l'année témoin 2018;
  - l'impact 2018 sur l'année témoin 2018;
  - l'impact de la non capitalisation des autres composantes du coût des ASF;
  - l'impact de la modification de la méthode de répartition.
- 6.3 Veuillez ventiler les composantes<sup>3</sup> de l'incidence sur les revenus requis 2018 du Transporteur et du Distributeur, si la Régie devait **refuser** la présente demande conjointe à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2017**, en distinguant :
- l'impact 2017 sur l'année témoin 2018;
  - l'impact 2018 sur l'année témoin 2018;
  - l'impact de la non capitalisation des autres composantes du coût des ASF;
  - l'impact de la modification de la méthode de répartition.
- 6.4 Si la Régie devait refuser la demande conjointe du 1<sup>er</sup> janvier au 6 juillet 2017 ou à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, veuillez expliquer l'impact des différentes dates d'application entre les états financiers réglementaires et les états financiers consolidés à vocation générale d'Hydro-Québec. Veuillez faire le lien avec la norme ASC 980 *Regulated Operations*.
- 7. Références :**
- (i) Dossier R-4011-2017, pièce [B-0021](#), p. 9 à 11;
  - (ii) Dossier R-4011-2017, pièce [B-0040](#), p. 14.

---

<sup>1</sup> Masse salariale, charges de services partagés, coûts capitalisés, frais corporatifs, autres composantes du coût des ASF, amortissement, rendement de la base de tarification, et autres.

<sup>2</sup> *Ibid*

<sup>3</sup> *Ibid*

**Préambule :**

(i) Dans son dossier tarifaire 2018, le **Distributeur** présente les tableaux suivants :

Tableau 6 : Composantes du coût de retraite et des autres régimes du Distributeur 2016-2018;  
Tableau 7 : Impacts des modifications à l'ASC 715 du Distributeur 2017-2018;  
Tableau 8 : Coût de retraite du Distributeur;  
Tableau 9 : Coût de retraite du Distributeur considérant les modifications à l'ASC 715 2017-2018.

(ii) Dans son dossier tarifaire 2018, le **Distributeur** présente le tableau suivant :

Tableau 6 : Évolution du compte d'écarts- Coût de retraite 2014-2017.

**Demandes :**

7.1 Veuillez déposer les tableaux du **Distributeur** présentés aux références (i) et (ii) révisés selon les alternatives suivantes :

- si la Régie devait **refuser** la présente demande du **1<sup>er</sup> janvier au 6 juillet 2017**;
- si la Régie devait **refuser** la présente demande à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2017**.

7.2 Veuillez déposer les tableaux du **Transporteur** sous le même format que les tableaux présentés aux références (i) et (ii) et révisés selon les alternatives suivantes :

- si la Régie devait **refuser** la présente demande du **1<sup>er</sup> janvier au 6 juillet 2017**;
- si la Régie devait **refuser** la présente demande à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2017**.

- 8. Références :**
- (i) Pièce [B-0004](#), p. 9, tableau 4;
  - (ii) Dossier R-4012-2017, pièce [B-0012](#), p. 14;
  - (iii) Dossier R-4012-2017, pièce [B-0014](#), p. 9, tableau 5.

**Préambule :**

(i) L'impact total sur le revenu requis du **Transporteur** est – 39,9 M\$ pour 2017.

(ii) « *Le Transporteur propose la disposition de ce compte dans ses revenus requis en 2019 plutôt qu'en 2018 afin de refléter les impacts du changement de la norme sur les investissements, les mises en service correspondantes ainsi que sur les autres rubriques sous-jacentes des revenus requis et découlant des travaux facturés par le groupe Innovation, équipement et services partagés. Étant donné la complexité à évaluer de façon spécifique les impacts de la norme sur les coûts de ce groupe, le Transporteur n'a pas été en mesure d'ajuster en conséquence ses prévisions de 2017*

*et 2018. Pour cette raison, le Transporteur souhaite pouvoir capter les écarts 2017 et 2018 spécifiques à ce groupe dans son prochain dossier tarifaire afin d'en disposer en 2019. » [nous soulignons]*

(iii) Compte d'écarts – norme ASC 715 (M\$) – présenté dans le dossier tarifaire R-4012-2017

**Tableau 5**  
**Compte d'écarts – norme ASC 715 (M\$)**

Hors base de tarification	2017	2018	Total	Solde du compte	Impact revenus requis 2018
<b>Solde au 31 décembre 2016</b>	-	-	-	-	-
<b>Opérations en 2017</b>					
Impacts 2017			-	-	
Coût de retraite	(49,0)		(49,0)	(49,0)	
Avantages sociaux futurs - APRA	9,1		9,1	9,1	
Intérêts	(0,3)		(0,3)	(0,3)	
<b>Solde au 31 décembre 2017</b>	<b>(40,2)</b>	-	<b>(40,2)</b>	<b>(40,2)</b>	-
<b>Opérations en 2018</b>					
Intérêts		(0,7)	(0,7)	(0,7)	
Versé aux revenus requis 2018			-	-	-
<b>Solde au 31 décembre 2018</b>	<b>(40,2)</b>	<b>(0,7)</b>	<b>(40,9)</b>	<b>(40,9)</b>	-

**Demandes :**

- 8.1 Veuillez expliquer les raisons pour lesquelles le montant de – 39,9 M\$ de la référence (i) n'est pas disposé en tout ou en partie dans le revenu requis du Transporteur de l'année 2018, selon la référence (ii).
- 8.2 Veuillez indiquer si le Transporteur est en mesure de quantifier les impacts liés à la non capitalisation des autres composantes du coût de retraite sur les revenus requis des années 2017 et 2018 découlant des travaux facturés par le groupe *Innovation, équipement et services partagés*. Le cas échéant, veuillez présenter ces impacts et les détailler entre ses principales composantes.
- 8.3 Veuillez indiquer si le Transporteur est en mesure de quantifier les impacts liés au changement de la méthode de répartition des autres composantes du coût de retraite sur les revenus requis des années 2017 et 2018 découlant des travaux facturés par le groupe *Innovation, équipement et services partagés*. Le cas échéant, veuillez présenter ces impacts et les détailler entre ses principales composantes.
- 8.4 Veuillez indiquer si les impacts sur les revenus requis de l'année 2017 et 2018 découlant des travaux facturés par le groupe *Innovation, équipement et services partagés* seront comptabilisés dans le compte d'écart de la référence (iii). Veuillez commenter.